



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 48641

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ouverture des écoles le lundi de Pentecôte. Alors que le choix de la journée de solidarité instituée par la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées devait être déterminé librement par la négociation, il pense que l'ouverture des écoles le lundi de Pentecôte ajourne les négociations qui devaient avoir lieu dans le secteur public et le secteur privé à ce sujet. Lors des débats sur ce texte, des craintes avaient été évoquées relatives notamment aux conséquences de cette suppression sur l'activité touristique et sportive de ce long week-end. C'est pourquoi, il lui demande de renoncer à la suppression de cette journée traditionnellement non travaillée dans l'éducation nationale.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, telle qu'elle a été définitivement adoptée par le Parlement, prévoit notamment que pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. À défaut, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte. Le ministre a décidé que cette journée de solidarité serait définitivement arrêtée au terme de consultations et après analyse des considérations propres à chaque académie. À la suite de la concertation menée par les recteurs avec l'ensemble des acteurs locaux, pour les services et les établissements de leur académie, il a été décidé que la journée de solidarité serait fixée au lundi de Pentecôte. Les recteurs pourront toutefois modifier cette date, dans les limites fixées par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990, pour prendre en compte certaines situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48641

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7876

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1373